

## DÉCISION N° 2026-D-165

### Objet : Convention d'honoraires avocats conseils pour le projet de restauration de l'Arve à Passy

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment l'article L2123-1 ;

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération D2026-03-08 du comité syndical du 21 mai 2026, accordant délégation à la Présidente d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 5

« Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget. »

et l'alinéa 10 « Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice, experts et conseillers juridiques ».

**Considérant** que le projet de restauration de l'Arve à Passy implique des questions juridiques complexes notamment le déclassement du domaine public fluvial, et la relocalisation de certaines activités économiques

**Considérant** que la valeur estimée du besoin est inférieure à 40 000 € HT permettant une consultation hos profil acheteur,

**Considérant** la consultation auprès de trois entreprises par mail (Sisyphé/Itinéraires avocats /Paillat Conti Bory)

**Considérant** les offres remises par les entreprises candidates ;

**Considérant** que l'offre de Paillat/Conti/Bory pour un montant plafonné à 14 000 € HT dont 7 500 € HT en tranche ferme apparait comme la plus avantageuse économiquement.

### DÉCIDE

**Article 1 :** D'attribuer une mission d'un montant plafonné à 14000 € HT dont 7500 € en tranche ferme au cabinet Paillat/Conti/Bory

**Article 2 :** De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent marché dont la convention d'honoraires

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;
- A la société d'avocats Paillat Conti Bory.

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 18 Aout 2026

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A  
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

Aline Watt Chevallier,

Présidente du SM3A

